



**PRÉFÈTE  
DE LA GIRONDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Unité Départementale de la Gironde**

**Arrêté du – 1 FEV. 2022**

**Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de transfert des ordures ménagères par la société Bordeaux Métropole - Site de Latule sur la commune de Bordeaux**

**La Préfète de la Gironde**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique [...] 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 20 janvier 2020 autorisant et réglementant les activités de Bordeaux Métropole sur la commune de BORDEAUX ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** la réponse de l'exploitant datée du 24 décembre 2021, et reçue le 29 décembre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que : « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques [...]* ;

*Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :*

*- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :*

*1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;*

*[...]*

*Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;*

*[...]*

*L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. » ;*

**CONSIDÉRANT** que l'article 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 dispose que : « *IV. - Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.*

*Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :*

- *du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;*
- *du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;*
- *du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.*

*L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. » ;*

**CONSIDÉRANT** que lors de l'inspection du 7 novembre 2021, il a été constaté que :

- les deux canons à eau qui permettent de défendre la fosse de stockage des déchets étaient hors service ;
- les deux canons à eau ne font pas l'objet d'une vérification périodique de leur bon état de fonctionnement ;
- l'exploitant ne dispose d'aucun outil de suivi de levée des réserves du rapport de vérification annuelle des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les attestations de débit pour les deux bornes incendie à proximité du site ;
- l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir le détail du calcul lui permettant d'affirmer disposer d'un volume de rétention de 330 m<sup>3</sup> au niveau de la fosse de stockage ;
- la vanne pelle permettant la rétention des eaux d'extinction incendie était relevée.

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un non-respect des dispositions des articles 9 et 11 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que ces inobservations sont susceptibles d'entraîner une pollution du milieu naturel, une augmentation des dégâts en cas d'incendie et qu'elles constituent un non-respect des dispositions réglementaires susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a transmis un bon d'intervention de la société EIFAGE ENERGIE SYSTEMES pour le dépannage d'une pompe haute pression, mais que ce bon de commande n'indique pas que cette pompe est liée aux deux canons à eau, et qu'elle mentionne par contre que suite à cette intervention, l'ensemble des RIA du site sont en état de fonctionner ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments ne justifient pas de la remise en fonctionnement des canons à eau ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a indiqué que la vérification des canons à eau serait intégrée au marché annuel de maintenance des installations hydrauliques par la société SUEZ, sans toutefois transmettre de justificatif attestant de la modification du marché ou à minima de la demande de modification auprès du prestataire ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments ne justifient pas de l'intégration des canons à eau à la vérification annuelle des dispositifs de sécurité incendie ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant fournit un plan identifiant trois bornes à incendie à proximité du site, et le rapport d'intervention de la société DESAUTEL pour la vérification de l'une de ces trois bornes ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant ne fournit pas les rapports d'intervention pour les deux autres bornes, mais uniquement des valeurs de débit dans un tableau ;

**CONSIDÉRANT** que ces éléments ne justifient pas de la disponibilité des débits requis pour au moins deux bornes incendie à proximité du site ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a fourni les procédures mises à jour de lever des anomalies relevées par des prestataires lors des visites périodiques de vérification des installations ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a transmis une procédure permettant de maintenir la vanne pelle en position fermée, et de la relever au moment des opérations de nettoyage de la fosse de stockage des ordures ménagères ;

**CONSIDÉRANT** que dans son courrier en réponse, daté du 24 décembre 2021, l'exploitant a transmis une note de calcul du volume de rétention des eaux d'incendie, au niveau de la fosse, et que ce calcul conclut à la disponibilité d'un volume de 540 m<sup>3</sup> ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société Bordeaux Métropole - Site de Latule de respecter les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

## ARRÊTE

### Article 1 : Objet

La société Bordeaux Métropole - Site de Latule qui exploite une installation de transfert des ordures ménagères sur la commune de Bordeaux est mise en demeure de respecter :

- sous un délai de deux mois, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :
  - en assurant la remise en service de ses deux canons à eau ;
  - en intégrant la vérification de ses deux canons à eau à la vérification périodique de ses moyens de lutte contre l'incendie ;
- sous un délai d'un mois, les dispositions de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 :
  - en fournissant les attestations de débit des deux bornes incendies les plus proches du site ;

Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 2 : Sanction

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative, cette décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de BORDEAUX, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

### Article 4 : Publicité

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

### Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société Bordeaux Métropole - Site de Latule.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> FEV. 2022

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

